

# **MECANISME DE PLAINTE INDEPENDANT (ICM)**

## **Rapport de suivi**

30 octobre 2023

### **Plainte FMO 16-001/002**

Centrale électrique au charbon de Sendou I  
Bargny (Sénégal)

**Inbal Djalovski**

**Arntraud Hartmann**

**Michael Windfuhr**

Membres du panel d'experts indépendants

Destinataires :

**Plaignants**

**FMO**

**Entreprise cliente** – Centrale électrique au charbon de Sendou I

Le présent rapport se fonde sur les informations fournies au panel d'experts indépendants (PEI) par les plaignants, les prêteurs, l'entreprise cliente et d'autres parties concernées. Ce document ne constitue pas, et ne doit pas être considéré comme, un avis juridique, et n'est pas destiné à faire foi de son contenu devant un tribunal. Le contenu de ce document est uniquement destiné aux parties auxquelles il est adressé.

## ABRÉVIATIONS

BAD	Banque africaine de développement
BOAD	Banque ouest-africaine de développement
CBAO	Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale
CES	Compagnie d'électricité du Sénégal
EPCM	Gestion des marchés publics et de la construction dans le domaine de l'environnement
EIES	Évaluation des impacts environnementaux et sociaux
FMO	Société néerlandaise de financement du développement
ICM	Mécanisme indépendant d'examen des plaintes
IFC	Société financière internationale
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
LSD	Lumière Synergie pour le Développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PS	Norme de performance (NP) de l'IFC
SENELEC	Société nationale d'électricité du Sénégal
SOCOCIM	Société commerciale du ciment
WSP	WSP Parsons Brinckerhoff (Conseiller technique des prêteurs)

## Sommaire

<b>A.</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>B.</b>	<b>Conclusion du Rapport d'examen de la conformité</b> .....	<b>3</b>
i.	<b>Système d'élimination des cendres</b> .....	<b>3</b>
ii.	<b>Système de stockage du charbon</b> .....	<b>5</b>
iii.	<b>Impacts sur l'eau potable et contamination des eaux souterraines</b> .....	<b>6</b>
iv.	<b>Impacts sur le milieu marin</b> .....	<b>8</b>
v.	<b>Transport du charbon</b> .....	<b>9</b>
vi.	<b>Qualité de l'air</b> .....	<b>10</b>
vii.	<b>Déplacement économique et impacts sur l'activité de séchage de poisson</b> .....	<b>11</b>
viii.	<b>Problèmes relatifs aux titres fonciers</b> .....	<b>17</b>
ix.	<b>Autres problèmes : Consultations communautaires et mécanisme de règlement des griefs</b> .....	<b>19</b>
<b>C.</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>19</b>

## A. Introduction

La centrale électrique au charbon de Sendou est une centrale d'une puissance de 125 mégawatts, située à 35 km de Dakar, à Sendou (Sénégal). Le projet est cofinancé par la Banque néerlandaise de développement (FMO), la Banque africaine de développement (BAD), la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) et la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO). Le financement de la FMO (et des cofinanciers) a été approuvé en 2009. Un premier versement a eu lieu en 2013. L'ICM a reçu deux plaintes concernant ce projet, qui ont été jugées recevables en août 2016. Les plaignants sont activement soutenus, dans le cadre de leur procédure de plainte, par l'ONG « Lumière Synergie pour le Développement » (LSD) qui agit en tant que conseiller des plaignants. Le 12 octobre 2017, l'ICM a soumis un Rapport d'examen de la conformité qui a été publié sur le site Web de l'ICM.<sup>1</sup> Les mêmes plaignants ont également déposé une plainte auprès du Mécanisme indépendant d'examen (MIE) de la BAD, qui a publié un Rapport d'examen de la conformité en janvier 2019.<sup>2</sup>

Conformément au paragraphe 3.2.22 de la politique de l'ICM, « [d]ans le cas où des défauts de conformité importants sont relevés, le MIP suivra la situation jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les mesures prises par la FMO sont de nature à remédier aux défauts de conformité importants ». Le Mécanisme indépendant d'examen des plaintes (ICM) a publié un premier Rapport de suivi en janvier 2020.<sup>3</sup>

Il s'agit du deuxième Rapport de suivi. La visite de site pour ce suivi a eu lieu du 5 au 9 septembre 2022, en s'appuyant sur l'examen de documents et des entretiens avec différentes parties prenantes. L'ICM a également collaboré avec l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (BCRM) de la Banque africaine de développement (BAD), qui a publié trois rapports de suivi au regard de leurs plaintes.<sup>4</sup> Les délais entre les visites de suivi ont été prolongés en raison de la pandémie de COVID et des perturbations importantes dans la mise en œuvre du projet,

---

<sup>1</sup> Voir : Mécanisme indépendant d'examen des plaintes de la FMO, *Compliance Review Report for the Sendou I Coal Power Plant in Bargny, Senegal*, 12 octobre 2017 : [https://www.fmo.nl/l/library/download/urn:uuid:90559906-40f1-4178-83a5-75e4d1a5e8b3/compliance+review+report+sendou\\_english.pdf](https://www.fmo.nl/l/library/download/urn:uuid:90559906-40f1-4178-83a5-75e4d1a5e8b3/compliance+review+report+sendou_english.pdf).

<sup>2</sup> Voir : Mécanisme indépendant d'examen de la Banque africaine de développement, *Rapport d'examen de la conformité du projet de centrale électrique au charbon de Sendou au Sénégal*, Demande n° : RQ2016/2, [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Compliance-Review/Sendou\\_Coal\\_Fired\\_Power\\_Plant\\_Compliance\\_Review\\_Report\\_Eng.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Compliance-Review/Sendou_Coal_Fired_Power_Plant_Compliance_Review_Report_Eng.pdf).

<sup>3</sup> Mécanisme indépendant d'examen des plaintes de la FMO, *Monitoring Report for the Sendou I Coal Power Plant in Bargny, Senegal*, 27 janvier 2020 : <https://www.fmo.nl/l/library/download/urn:uuid:da7010e2-477f-4501-a1c7-fa4436f72966/icm+sendou+monitoring+report+english+january+2020.pdf>

<sup>4</sup> Groupe de la Banque africaine de développement, *Construction d'une centrale électrique au charbon de 125 mégawatts à Sendou dans le village de Bargny Minam (Sénégal) : Mécanisme indépendant d'examen, First Monitoring Report on The Implementation Of the Updated Management Action Plan*, juin 2020, <https://www.afdb.org/en/documents/senegal-construction-125-mw-coal-sendou-power-plant-village-bargny-minam-1st-monitoring-report> ; Mécanisme indépendant d'examen, *Second Monitoring Report on the Status of Implementation of the Updated Management Action Plan for the 125 MW Coal-Fired Power Project in Senegal*, octobre 2021, <https://www.afdb.org/en/documents/senegal-sendou-power-project-2nd-monitoring-report> ; Mécanisme indépendant d'examen, *Third Monitoring Report on the Status of Implementation of the Updated Management Action Plan for the 125 MW Coal-Fired Power Project in Senegal*, novembre 2022, <https://www.afdb.org/en/documents/senegal-sendou-power-project-3rd-monitoring-report>.

notamment des changements de propriétaire et un statut temporaire de placement en redressement judiciaire. En raison de l'absence temporaire de propriétaire effectif, une visite de suivi n'a pas été jugée utile.

L'évolution du projet s'est avérée tumultueuse, marquée par de nombreux changements de propriétaires, des problèmes techniques et financiers et des retards opérationnels. La Compagnie d'électricité du Sénégal (CES) est le promoteur du projet, dont le principal sponsor en 2012 était Nykomb Synergetics, une société basée en Suède. En fin d'année 2012, le groupe marocain Advisory & Finance Group Investment Bank (AFG) a rejoint le projet en tant que partenaire financier. En octobre 2015, Quantum Power a acquis les parts d'AFG et est devenu l'actionnaire majoritaire. Les prêteurs ont accepté de restructurer le prêt du projet et des accords modifiés ont été signés entre les prêteurs et la CES. La FMO a également signé cet accord en 2015. Le projet a été suspendu entre 2013 et 2015 durant la restructuration de l'actionnariat. La construction du projet à Sendou a repris en janvier 2016 et les tests de fonctionnement ont commencé en juin 2018. Cependant, la centrale n'a pas fonctionné à pleine capacité depuis sa mise en service en 2018 du fait de nombreux problèmes techniques, tels que des arrêts au niveau de turbines, de chaudières et de condenseurs. Les difficultés techniques persistantes et les problèmes de gouvernance ont finalement conduit à l'arrêt total du projet en juillet 2019 et la centrale a été placée en redressement judiciaire. Un audit technique, réalisé en 2019, a mis en évidence la nécessité de réhabiliter la centrale afin de la rendre opérationnelle. En octobre 2021, la société Sebenzana a obtenu un contrat EPCM d'un an pour la mise en œuvre du plan de réhabilitation. En août 2021, la première synchronisation a été effectuée, avec un fonctionnement continu jusqu'à la mi-septembre, selon une charge comprise entre 65 et 80 mégawatts. Deux tests de capacité ont été réalisés en septembre 2021 (65 mégawatts nets) et en avril 2022 (91 mégawatts nets). Les activités de réhabilitation se sont déroulées entre décembre 2022 et février 2023. En mars 2023, la centrale est devenue opérationnelle pour commencer les activités de mise en service. D'autres essais de capacité ont été réalisés en mai 2023. La capacité nette a été démontrée comme étant de 112,35 kW. L'achèvement du test de capacité a conclu la phase de réhabilitation du projet et a marqué le début de la phase commerciale complète.

La FMO avait interrompu ses activités de supervision durant la période où l'usine était en redressement judiciaire, mais a activement supervisé le projet depuis la reprise des activités en janvier 2022. Quatre missions de supervision sur site ont été menées en avril 2022, en octobre 2022, en mars 2023 et en août 2023. Au cours de ces missions, la FMO s'est concentrée sur la recherche de solutions urgentes afin d'atténuer les impacts environnementaux graves, ainsi que sur la définition des actions nécessaires pour mettre le projet en conformité avec les normes environnementales et sociales requises. L'ICM reconnaît que la FMO a adopté une approche très active depuis la reprise des activités de la centrale électrique, en supervisant le projet et en s'efforçant de le mettre en conformité. Grâce à cet engagement, l'ICM constate que la CES s'est fermement engagée à atténuer les graves impacts environnementaux. Bien que la démarche visant à corriger certains aspects importants de non-conformité en matière d'impacts environnementaux semble évoluer de manière positive, l'ICM estime que des progrès et un engagement supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la situation des femmes qui sèchent le poisson.

## **B. Conclusion du Rapport d'examen de la conformité**

La plainte soulève les questions suivantes : (i) la vulnérabilité accrue de la population locale à la pollution de l'air, y compris les perturbations des moyens de subsistance en raison de la proximité de la centrale avec la ville de Bargny et du fait du potentiel déplacement de plus de 1 000 femmes qui sèchent le poisson dans le but de générer des revenus dans la zone tampon adjacente au site du projet ; (ii) les risques sanitaires imminents résultant de la pollution de l'air générée par la centrale ; (iii) l'exposition accrue à l'érosion côtière ; (iv) la violation de la politique de la Banque car aucun plan d'actions de réinstallation n'a été préparé pour indemniser les propriétaires fonciers sur qui détiennent des terres sur le site du projet et la zone tampon adjacente ; (v) des consultations publiques inadéquates ; (vi) un impact négatif de la centrale sur un site historique où résident des esprits protégés du village ; (vii) des impacts négatifs sur les ressources marines ; et (viii) le non-respect de la législation sénégalaise en matière d'environnement.

Le Rapport d'examen de la conformité de l'ICM a constaté des manquements aux normes de performance 1, 3 et 5 de l'IFC. Les problèmes suivants ont été identifiés : (i) les impacts sur l'eau potable ; (ii) les impacts sur le milieu marin ; (iii) les impacts liés au transport du charbon ; (iv) les impacts sur la qualité de l'air ; (v) les impacts du déplacement économique de l'activité de séchage de poisson gérée par les femmes ; et (vi) les problèmes relatifs aux droits fonciers. Les sections suivantes passent en revue les progrès réalisés pour mettre le projet en conformité avec les politiques de la FMO. Elles exposent également les problèmes liés à l'élimination des cendres et au stockage du charbon, deux préoccupations environnementales majeures. Bien que ces deux questions n'aient pas été soulevées dans le Rapport d'examen de la conformité de l'ICM, l'absence d'un plan et d'un système permettant de garantir l'élimination sécurisée des cendres a été soulignée dans le Rapport d'examen de la conformité de la Banque africaine de développement (voir les paragraphes 68-69 du Rapport). La pratique actuelle consistant à stocker les cendres et le charbon sans protection sur le sol dans une zone proche de la ville de Bargny et à proximité immédiate des femmes qui sèchent le poisson est très préoccupante. La zone étant très venteuse, les cendres et les poussières de charbon se répandent dans l'air, contribuant ainsi à la pollution atmosphérique. Par conséquent, la pollution par les cendres et les poussières de charbon, ainsi que la pollution des eaux souterraines peuvent avoir de graves répercussions sur la santé.

### **i. Système d'élimination des cendres**

À pleine capacité, la centrale de Sendou devrait générer 62 000 tonnes de cendres par an. Dans la conception originale, toutes les cendres devaient être collectées par la SOCO CIM, une cimenterie voisine. La CES a installé un silo de 700 tonnes pour l'élimination des cendres. Les cendres devaient être collectées en continu par 5 à 6 camions de la SOCO CIM par jour et l'installation d'un système d'élimination des cendres sur site n'a donc pas été jugée nécessaire. Lorsque l'usine a commencé à fonctionner, le ramassage par la SOCO CIM ne s'est pas concrétisé car la SOCO CIM n'a pas trouvé la qualité des cendres conforme à l'accord contractuel et a donc fait valoir qu'elle ne pouvait pas utiliser les cendres. Comme les cendres n'ont pas été ramassées, elles se sont, au fil des ans, accumulées en grandes quantités sur le sol. Les cendres sont réparties de manière inégale à proximité du stockage de charbon, certaines zones étant infiltrées par l'eau. De plus, sous l'effet de vents violents, les cendres sont également transportées vers les communautés voisines et génèrent une importante pollution de l'air. La gestion inadéquate des cendres a également été

soulignée comme une préoccupation majeure dans l'Audit technique « Santé, Sécurité et Environnement » de 2019. La situation observée par la mission de suivi de l'ICM et la mission de suivi de la FMO, qui ont trouvé une très grande quantité de cendres stockées sans protection sur le sol, est un domaine de non-conformité majeur au regard de la Norme de performance 1 de l'IFC, et présente des risques sanitaires importants. Par conséquent, cette situation nécessite une attention immédiate.

L'ICM a été informé par la CES et la FMO que des efforts sont en cours pour corriger cette situation. Lors de la visite du site, l'ICM a été informé qu'un système d'élimination des cendres avait déjà été conçu. Selon ce système, les cendres seraient stockées dans un dépôt spécialement installé sur le site, où elles seraient comprimées et pulvérisées. Afin d'éviter toute contamination du sol, le dépôt de cendres serait recouvert d'un revêtement. La pulvérisation permettrait de contenir la pollution de l'air. Cette dernière est particulièrement préjudiciable car la décharge de cendres est située sur le site de la centrale, près de la ville de Bargny et à proximité immédiate du village de Minam. L'ICM a été informé par la CES qu'un accord de 25 ans a été conclu avec la SOCOCIM pour collecter les cendres volantes qui répondent aux critères spécifiés. Selon les informations fournies par la CES, Dangote a présenté un projet d'accord pour la collecte des cendres, qui est actuellement en cours d'examen. Dangote collecte déjà les cendres résiduelles sur le site. L'ICM a été informé que, grâce aux ramassages effectués par la SOCOCIM et Dangote, la quantité de cendres stockées sur le site a été considérablement réduite.

Au cours de sa mission de suivi, l'ICM a été informé que des ajustements étaient prévus au niveau du silo à cendres volantes. Les cendres sèches capturées dans les précipitateurs électrostatiques sont transportées sous pression négative depuis les trémies des précipitateurs jusqu'à un filtre à manches situé au sommet du silo à cendres. Actuellement, le déchargement des cendres du silo à cendres dans les camions ne fonctionne pas bien. Ce processus génère en effet beaucoup de poussière sur le site. Les modifications du silo ont été approuvées par la CES en décembre 2022. La phase de conception pour l'ajustement du silo a été achevée, et l'installation du nouvel équipement devrait avoir lieu en octobre 2023, après la saison des pluies.

Une grande quantité de cendres volantes est générée lorsque les camions déversent les cendres dans la décharge. Ce phénomène peut être évité en conditionnant d'abord les cendres via l'ajout d'une quantité suffisante d'eau afin de créer un mélange homogène. Nous prévoyons d'installer un mélangeur à deux arbres doté d'un système de pompage d'eau dans le silo de cendres volantes. Les cendres seraient ainsi moins susceptibles d'être emportées par le vent et pourront être facilement compactées.

L'ICM a récemment été informé de retards importants dans la mise en œuvre du système d'élimination des cendres, dont l'équipe de suivi de l'ICM avait discuté lors de sa visite. Ces retards sont dus à un changement de capacité au niveau de l'installation d'élimination des cendres.<sup>5</sup> La CES a désormais l'intention de réduire la taille du système d'élimination des cendres. Le dimensionnement initial du système d'élimination des cendres était basé sur l'ancienne

---

<sup>5</sup> La CES a informé l'ICM que les travaux de terrassement pour le système d'élimination des cendres ont été achevés et que le compactage final et le nivellement seront effectués après la saison des pluies. Le matériau de revêtement devrait également être installé après la saison des pluies et le système d'élimination des cendres devrait être achevé avant la fin de l'année 2023, en supposant que les pluies cessent vers la fin du mois de septembre.

quantité de cendres stockée sur le site, ainsi que sur la quantité de cendres produite quotidiennement au moment de la conception. La CES indique que les cendres sont désormais collectées par des cimentiers et qu'il n'est donc pas nécessaire de disposer d'un système d'élimination des cendres de la taille présentée à l'ICM en septembre 2022.<sup>6</sup> La CES indique que les installations d'élimination des cendres sont conçues en deux phases et que la première phase est en cours de mise en œuvre. Si la collecte des cendres par les cimenteries ne se déroule pas comme prévu, la deuxième phase du système d'élimination des cendres serait alors mise en œuvre. L'ICM trouve déconcertant que la CES ait l'intention de réduire considérablement la taille de son système d'élimination des cendres. La centrale électrique de Sendou a été, à l'origine, conçue dans l'idée que toutes les cendres seraient collectées par des cimentiers et aucun système d'élimination des cendres n'a donc été prévu. Ce s'est avéré être une grave erreur de conception. Lorsque les cimentiers ont cessé de collecter les cendres, de très grandes quantités ont été stockées sans protection sur le sol, créant un risque sanitaire important pour la population locale. Cette situation peut se reproduire. Les cimenteries peuvent cesser leur activité, ne pas être d'accord avec les normes de qualité des cendres et réduire ou arrêter leur approvisionnement. Il est primordial de concevoir un système d'élimination des cendres qui permette de stocker, en toute sécurité, des quantités suffisantes de cendres, même si les cimentiers ne souhaitent plus les récupérer. À défaut, cela peut présenter des risques pour la population locale. De plus, il est essentiel que toutes les cendres stockées soient arrosées en permanence et de manière adéquate afin de réduire la pollution de l'air.

### **Statut de la conformité : non conforme**



**Photo 1. Centrale électrique de Sendou avec stockage de charbon et décharge de cendres, face à la ville de Bargny.** Source : Sebenzana, septembre 2022.

### **ii. Système de stockage du charbon**

Le système de stockage du charbon suscite également de vives inquiétudes. En effet, le charbon est entreposé à même le sol, dans la zone de la centrale qui fait face à la ville de Bargny et qui jouxte directement l'endroit où les femmes font sécher leur poisson. Comme cette zone est très

---

<sup>6</sup>Voir : Compagnie d'électricité du Sénégal, Centrale électrique de Sendou 125 mégawatts, Rapport d'avancement – Projets environnementaux et sociaux, mars 2023, para. 2.2.2.

venteuse, le stockage à ciel ouvert du charbon entraîne inévitablement une pollution par les poussières de charbon, ce qui présente un risque sanitaire important. La communauté de Minam a déposé plusieurs plaintes auprès du système de réclamation de la CES, faisant état d'une pollution majeure causée par les poussières de charbon (et les cendres). La CES a identifié le système de convoyage comme la principale source de pollution par les poussières de charbon et a informé l'ICM que les bandes transporteuses ont été alignées et que les tôles de la structure du convoyeur ont été réparées et remplacées si nécessaire, ce qui a considérablement réduit les déversements de charbon provenant du système de convoyage.

Le chargement et le déchargement des camions lors du transport du charbon constituent également une source importante de pollution par les poussières de charbon. Lors de sa visite de suivi, la CES a également informé l'ICM que des systèmes d'arrosage seraient installés dans le parc à charbon, ce qui devrait contribuer à réduire la pollution par les poussières de charbon dans une certaine mesure. Cependant, l'ICM estime que, à moins d'un arrosage très intensif des tas de charbon, il est peu probable que l'arrosage limité prévu soit suffisant pour contenir la pollution par les poussières de charbon de manière adéquate.<sup>7</sup> À l'origine, la CES avait prévu d'installer une barrière coupe-vent autour du parc à charbon, ce qui aurait permis de réduire la vitesse du vent de 50 % et, par conséquent, de limiter la dispersion des poussières. Or, jusqu'à présent, l'installation d'une telle barrière n'a pas été approuvée du fait de son coût élevé. L'ICM est d'avis que l'installation de barrières coupe-vent doit être maintenue. La CES a informé l'ICM qu'une fois le système d'eau installé après la saison des pluies de 2023, la nécessité de mesures supplémentaires (telles qu'une barrière coupe-vent) sera évaluée. La CES prévoit également d'évaluer si un revêtement plus important du parc à charbon est nécessaire une fois que les données de référence sur la qualité des eaux souterraines seront disponibles.

#### **Statut de la conformité : non conforme**

### **iii. Impacts sur l'eau potable et contamination des eaux souterraines**

Deux questions distinctes se posent concernant l'approvisionnement en eau potable : (i) la quantité prélevée par la centrale électrique sur le réseau d'eau local ; et (ii) la contamination des eaux souterraines due à une élimination inadéquate des cendres et à la pollution par les eaux de ruissellement et les effluents liquides.

Selon les plaignants, le projet conduirait à une sollicitation excessive du réseau d'eau local, ainsi qu'à une contamination du circuit d'approvisionnement en eau potable de la communauté. La FMO et la CES estiment qu'il n'existe aucune interférence entre la centrale et les utilisateurs domestiques de Bargny en termes d'approvisionnement en eau potable, car celle-ci provient d'un lac du nom de « Lac de Guiers ». De plus, la CES a indiqué avoir construit une conduite d'eau de 7 km de long et de 300 mm de diamètre à partir de l'artère principale de Diamniadio. Sebenzana a confirmé que l'eau potable destinée aux habitants de Bargny est fournie par cette conduite. Une évaluation indépendante, commandée par la FMO, souligne que la consommation d'eau potable

---

<sup>7</sup> La CES a déclaré à l'ICM que le système de suppression des poussières d'eau comportera des arroseurs fixes et mobiles. Les arroseurs mobiles seront placés dans les zones où le charbon est manipulé. Selon la CES, ces systèmes de suppression des poussières d'eau sont très efficaces pour empêcher la propagation des poussières de charbon.

par la centrale électrique est nettement inférieure à ce qui avait été initialement prévu. Le Rapport d'examen de la conformité de l'ICM tablait à l'origine sur une consommation quotidienne de 1 500 m<sup>3</sup>. Cependant, la consommation réelle n'est que de 400 à 500 m<sup>3</sup> par jour. La CES déploie des efforts considérables pour recycler l'eau, ce qui est probablement le principal facteur contribuant à la faible consommation d'eau. Étant donné que le niveau d'utilisation de l'eau est nettement inférieur aux niveaux prévus et que la source d'eau dédiée à la centrale semble être séparée du système d'approvisionnement de Bargny, l'ICM est convaincu que l'utilisation de l'eau potable répond aux normes de la FMO. Au cours de la mission de suivi de l'ICM, Sebenzana a indiqué que l'utilisation de l'eau municipale serait confirmée et évaluée à des fins de référence une fois que la centrale de Sendou fonctionnera à plein régime

S'agissant de la contamination des eaux souterraines, l'ICM est heureux de constater qu'un système de suivi est en cours de mise en œuvre. Les spécialistes des eaux pluviales et des effluents ont déterminé l'emplacement de huit forages dans les eaux souterraines (voir photo 2). Des contrats de sous-traitance ont été signés avec des entreprises de forage et les opérations de forage ont débuté en septembre 2022. La CES a informé l'ICM que le forage des puits d'eau souterraine s'est achevé en novembre 2022 et que l'échantillonnage et l'analyse des eaux souterraines ont pris du retard en raison des difficultés rencontrées pour obtenir l'équipement. L'échantillonnage et l'analyse ont commencé à la fin du mois d'août 2023 et se poursuivront pendant 12 mois afin d'établir une base de référence. L'ICM se réjouit que la CES envisage désormais de procéder au suivi des eaux souterraines, une activité qu'elle n'avait pas jugée nécessaire à l'origine car les eaux souterraines n'étaient pas utilisées pour l'alimentation en eau potable. Cependant, comme la centrale est située sur de l'eau saumâtre, cela représente une menace pour l'eau potable et une menace directe pour la qualité de l'eau de mer. Il est donc essentiel de surveiller de près les eaux souterraines.

La centrale continue de fonctionner sur la base d'un système d'effluents incomplet. Les eaux usées pourraient être contaminées par des hydrocarbures et des produits chimiques, ce qui pourrait avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines. À l'origine, le système d'évacuation avait été conçu pour séparer les hydrocarbures des eaux usées à l'aide de deux séparateurs d'eau huileuse. De plus, afin de neutraliser les déchets chimiques, un système de dosage avait été mis en place pour ajouter de l'acide ou de la soude selon les besoins. Les eaux usées traitées devaient ensuite être dirigées vers une station de surveillance commune avant d'être utilisées sur place. Cependant, la correction des effluents est actuellement en attente car une conception adéquate ne pourra être réalisée que lorsque les processus alimentant le système d'effluents fonctionnent conformément à la configuration prévue. Dans l'intervalle, les effluents sont confinés dans des digues temporaires et permanentes, puis soigneusement examinés avant d'être déversés dans le bassin de surveillance commun. Des problèmes persistent également au niveau du système d'évacuation des eaux pluviales. Il est apparu que le nivellement du site ne favorise pas un drainage adéquat des eaux de pluviales, ce qui contribue à inonder certaines zones du site pendant la saison des pluies. De plus, la conception initiale ne permettait pas de séparer correctement les eaux de ruissellement propres et sales. La mise en place du processus de correction a subi d'importants retards, ce qui laisse présager que la correction ne pourra être envisagée qu'à la fin de l'année 2024.

Ainsi, bien que l'ICM se réjouisse de la mise en place d'un système de suivi des eaux souterraines, il reste préoccupé par l'absence de progrès dans la correction des sources potentielles de

pollution de l'eau, telles que le système d'effluents et d'eaux pluviales, la décharge de cendres et le système de stockage du charbon. L'ICM reconnaît les efforts considérables déployés par la FMO pour exiger de la CES qu'elle rende compte des avancées réalisées dans ces domaines.

### Statut de la conformité : partiellement conforme



Photo 2. Emplacement des forages pour la surveillance des eaux souterraines. Source : Sebenzana, septembre 2022.

#### iv. Impacts sur le milieu marin

Lors du dépôt de la plainte, les impacts sur l'écosystème marin évoqués étaient liés à l'utilisation d'un système de refroidissement à circuit ouvert qui déversait de l'eau dans la mer. Depuis lors, un système de refroidissement semi-fermé a été installé, ce qui réduit considérablement la quantité d'eau rejetée dans la mer. La purge d'un système de refroidissement ouvert serait de 5 124 kg/s (18 500 m<sup>3</sup>/h), tandis que dans le système de refroidissement semi-fermé, elle est réduite à 121 kg/s (435 m<sup>3</sup>/h). Cette réduction significative de la purge minimise l'impact sur l'écosystème marin. Cependant, aucune mesure n'est actuellement mise en œuvre à la sortie du système de refroidissement indirect. Selon les normes de performance de l'IFC, le rejet d'eau de mer ne doit pas dépasser une température supérieure de 3 degrés Celsius à la température ambiante et les rejets saillants doivent également être mesurés. L'ICM a été informé par la CES que, dans le cadre de la réhabilitation du système de gestion des eaux pluviales et des effluents, des mesures des caractéristiques des rejets seront mises en œuvre, telles que la température, la salinité, la teneur en oxygène, etc.

En 2017, une étude d'impact limitée sur l'écosystème marin a été publiée pour évaluer l'impact d'un système de refroidissement fermé sur le milieu marin. Selon cette étude, en supposant que l'eau rejetée serait à une température de 3 degrés Celsius au-dessus de la température ambiante au point de rejet et à 1 degré Celsius au-dessus de la température ambiante à une distance de 30 mètres du point de rejet, les impacts sur les ressources marines seraient très limités. L'étude recommande donc de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pendant l'exploitation de la centrale et de fournir des informations aux pêcheurs de la région. De plus, des pêches expérimentales devraient être menées chaque année, en consultation avec les pêcheurs. L'étude

indique également qu'avant la mise en service de la centrale, il conviendrait de mettre à jour les conditions marines de base afin qu'elles puissent servir de référence pour la surveillance future.

L'ICM note que la CES surveille actuellement les rejets sur le site et dans un laboratoire externe et que le fonctionnement de la tour de refroidissement fait actuellement l'objet d'un examen et d'une amélioration afin de garantir une protection contre les débordements et un contrôle automatique du niveau. De plus, les lacunes du système de drainage sont probablement à l'origine de certains impacts sur l'eau de mer. Pour remédier à ces problèmes, la CES a construit un canal de drainage autour de la centrale. Cependant, certains travaux, tels que le nivellement du site, le revêtement et la construction de drains d'eaux pluviales en béton, doivent encore être effectués près du système de refroidissement dans la zone de prise d'eau de mer afin d'éliminer le risque d'inondation pendant la saison des pluies. La CES a prévu de surveiller l'impact, mais le contrôle de la température et du débit au point où l'eau de refroidissement est déversée dans la mer n'a pas encore commencé. Au cours des derniers mois, une étude d'impact beaucoup plus exhaustive a été réalisée sur l'écosystème marin et un projet a été mis en place. Cette étude a conclu à une importante pollution de l'eau de mer causée par diverses activités industrielles. Cependant, il convient de noter que cette pollution de l'eau de mer ne peut être attribuée qu'en partie à la CES. Le projet d'étude souligne également que la zone maritime est un lieu de reproduction pour plusieurs espèces de poissons, dont une espèce vulnérable figurant sur la liste rouge de l'UICN. La protection des zones de reproduction autour de la zone industrielle est un programme plus vaste qui dépasse les responsabilités de la CES, mais qui devrait être considéré comme une priorité à mesure que les activités industrielles se développent dans la région.

L'ICM exprime sa reconnaissance pour les efforts considérables déployés dans la réalisation de cette étude et prend note de l'intention de la CES de mettre en place un système de suivi conforme aux recommandations exposées dans le Rapport d'examen de la conformité. L'ICM a été informé par la CES qu'une réunion avec les communautés a eu lieu en août 2023 pour partager les conclusions du rapport et que le consultant a l'intention de prendre en compte le point de vue des communautés dans le rapport final.

### **Statut de la conformité : partiellement conforme**

#### **v. Transport du charbon**

Le charbon est déchargé au port de Dakar et livré par des camions à la centrale de Sendou. Une fois que la centrale sera pleinement opérationnelle, d'importantes quantités de charbon (400 000 tonnes) devront être transportées du port de Dakar jusqu'à la centrale. Le Rapport d'examen de la conformité de l'ICM a jugé insuffisante l'évaluation de l'impact du transport du charbon jusqu'à la centrale. L'ICM a été informé que la CES avait engagé un consultant pour revoir les plans de gestion de transport et de trafic du charbon, ainsi que pour mettre à jour le système de gestion environnementale et sociale. Le consultant a terminé son travail et a constaté que des bâches étaient utilisées pour couvrir le charbon lors du transport dans des camions. Cependant, il semble y avoir une certaine négligence dans le bâchage des camions, ce qui entraîne une pollution par les poussières de charbon. Le rapport énonce des recommandations afin d'améliorer la gestion du trafic des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que des propositions détaillées pour un plan de

gestion du trafic adéquat. La CES a informé l'ICM que l'étude a été finalisée et que les résultats ont été partagés avec les communautés lors d'une session organisée à Bargny.

L'ICM a également été informé que le projet de plan de gestion du trafic fera l'objet d'une consultation avec les communautés avant d'être finalisée et qu'il sera publié sur le site Web de la CES. Les communautés devraient ensuite être impliquées dans le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion du trafic.

L'ICM se félicite des efforts considérables déployés pour concevoir un plan de gestion du trafic approprié et salue l'approche participative prévue. L'ICM reconnaît également les efforts substantiels de la FMO dans la conception de cette approche.

### **Statut de la conformité : partiellement conforme**



**Photo 3. Camions bâchés transportant du charbon vers Sendou.** Source : The Energy Consulting Group, *Environmental Action Plan to Tackle ICM Non-Compliance Issues*, juillet 2022.

### **vi. Qualité de l'air**

Le suivi de la qualité de l'air est un enjeu majeur en matière de conformité. Actuellement, il est impossible d'effectuer une surveillance des émissions de cheminée car les instruments de mesure ne sont pas étalonnés. Pour une centrale électrique au charbon, il est impératif qu'un système de suivi des cheminées fonctionne de manière fiable, sans quoi la centrale ne peut pas fonctionner à pleine capacité. En l'absence d'un système de suivi des cheminées dûment opérationnel, cet élément demeure non conforme. L'ICM a été informé que le système de surveillance continue de la cheminée fonctionnait, mais qu'il présentait deux problèmes : (i) d'une part, il n'y a pas d'accès au capteur en raison d'un problème de sécurité lié à l'ascenseur de la cheminée et à l'escalier, et (ii) d'autre part, sans accès jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'effectuer l'étalonnage par une tierce partie ni d'assurer la maintenance. La CES a fait appel à une société spécialisée dans l'accès par corde qui a réalisé une inspection en décembre 2022 et a publié un rapport sur l'état de la cheminée. Une entreprise d'étalonnage a été désignée, mais à ce jour, l'étalonnage n'a pas encore

été effectué. La CES a informé l'ICM qu'une entreprise locale a été engagée pour réparer l'ascenseur existant afin d'accéder aux instruments au niveau de la cheminée et que les travaux de réparation et les tests de l'ascenseur sont en cours. Il est prévu que l'ascenseur soit réparé d'ici la fin du mois d'octobre 2023 et que l'étalonnage des instruments soit alors réalisé. L'étalonnage ne pouvant se faire que par temps sec, il devrait avoir lieu après la saison des pluies. L'absence d'un système de suivi de la qualité de l'air au niveau de la cheminée est un problème extrêmement grave qui nécessite d'intervenir de façon urgente.

La CES a installé de petites stations de suivi de la qualité de l'air ambiant à cinq endroits différents : quatre sur le site de la centrale et une à l'école de Minam. Lors de la visite du site, l'ICM n'a pas pu déterminer si ces petites unités étaient de qualité suffisante pour surveiller correctement la qualité de l'air ambiant, dans quelle mesure la surveillance était effectuée et si ces petites stations ambiantes pouvaient capter les impacts de la centrale. La CES a informé l'ICM qu'elle évaluait la possibilité d'installer d'autres appareils de surveillance de l'air ambiant ayant un niveau de précision plus élevé pour remplacer les appareils de surveillance existants.

### **Statut de la conformité : non conforme**

#### **vii. Déplacement économique et impacts sur l'activité de séchage de poisson**

La situation préoccupante des femmes qui sèchent le poisson reste une question cruciale qui n'a pas encore été résolue. Le Rapport d'examen de la conformité de l'ICM a souligné les problèmes de non-conformité liés aux femmes qui sèchent le poisson. Le premier Rapport de suivi de l'ICM a également mis en évidence cette problématique majeure et non résolue.<sup>8</sup> L'ICM constate que, depuis la publication du Rapport d'examen de la conformité en 2017, la situation des femmes qui sèchent le poisson n'a pas évolué favorablement. En réalité, elle s'est même aggravée, car ces femmes sont exposées à une grave pollution due aux cendres et au charbon, ainsi qu'à des rejets chimiques périodiques provenant de la centrale. Ces éléments entravent leurs activités économiques et présentent des risques pour leur santé. De plus, les rejets d'eau de la centrale ont réduit la zone où ces femmes peuvent exercer leurs activités. En outre, aucun progrès n'a été réalisé dans la recherche d'un site alternatif qui leur permettrait de poursuivre leurs activités.

La plainte souligne que plus de 1 000 femmes qui sèchent le poisson seront déplacées en raison de la centrale de Sendou. Conformément à la législation sénégalaise, aucune activité économique ne peut être exercée dans un rayon de 500 mètres autour de la centrale, ce qui implique une réinstallation économique de ces femmes. Au moment de la préparation du projet et de l'approbation du financement par la FMO, aucune étude de base n'avait été réalisée pour évaluer le nombre de personnes travaillant régulièrement dans cette zone tampon. De plus, aucune évaluation des revenus générés par les activités menées dans cette zone n'a été effectuée et aucun plan de réinstallation n'a été élaboré. Par conséquent, le nombre exact de femmes séchant le poisson dans cette zone tampon n'a pas été établi avec précision. Les estimations varient entre 1 000 et 224 femmes selon l'Évaluation des impacts environnementaux et sociaux de 2009. Bien que ces femmes ne possèdent aucun droit officiel sur les terres, elles sont activement impliquées,

---

<sup>8</sup> Voir : Mécanisme indépendant d'examen des plaintes de la FMO, *Monitoring Report for the Sendou I Coal Power Plant in Bargny, Senegal*, 27 janvier 2020, pages 8-10.

depuis longue date, dans des activités de séchage de poisson sur des terres coutumières et en tirent un revenu constant. Les plaignants font valoir que les femmes détiennent des droits fonciers coutumiers sur ces terres qui leur ont été attribuées depuis plusieurs générations. Les plaignants soulignent également que les femmes ont travaillé sur le site bien avant qu'il ne soit désigné comme une « zone tampon ».<sup>9</sup> Étant donné que ces femmes exercent une activité économique dans des conditions de pauvreté, elles doivent être considérées comme un groupe vulnérable qui mérite une protection spéciale conformément aux Normes de performance de l'IFC. Le Rapport d'examen de la conformité de l'ICM souligne que l'évaluation insuffisante des impacts sur les femmes qui sèchent le poisson, l'absence d'étude de base et l'absence de mesures d'atténuation ou d'indemnisation constituent des non-conformités à la Norme de performance 5 de l'IFC<sup>10</sup>.

Le Rapport d'examen de la conformité du MIE a adopté une position similaire en affirmant que la BAD ne respectait pas sa politique de réinstallation. En effet, aucune étude préliminaire ni consultation avec les femmes touchées n'ont été réalisées, et aucun plan de réinstallation n'a été préparé avant l'approbation du projet par le Conseil d'administration de la BAD.<sup>11</sup> Le Rapport d'examen de la conformité de l'ICM propose que les autorités compétentes publient un décret de sauvegarde afin de permettre aux femmes qui sèchent le poisson de continuer leurs activités dans la zone où elles ont traditionnellement séché le poisson. Cependant, les autorités n'ont pas publié une telle déclaration, car cela ne serait pas conforme à la législation sénégalaise.<sup>12</sup>

Dans son premier Rapport de suivi, l'ICM a noté que cette composante demeurait en situation de non-conformité. Le premier Rapport de suivi souligne également que « une étude de base doit être réalisée sans plus tarder »,<sup>13</sup> qu'un plan de réinstallation doit être préparé et que des mesures

---

<sup>9</sup> Selon LSD, « [l]es femmes transformatrices de poissons peuvent être considérées comme titulaires de droits (coutumier[sic]) sur un site qui leur est destiné par la communauté et a vu plusieurs générations y succéder[sic]. S'agissant de la zone tampon, nous insistons sur le fait que les femmes ne sont pas venues occuper[sic] une zone tampon. Dans un tel cas de cas de figure on pourrait parler d'expulsion. C'est le projet de centrale qui a fait du site de transformation vieux de plusieurs dizaines d'année une zone tampon. »

<sup>10</sup> Voir le Rapport d'examen de la conformité de la centrale électrique au charbon de Sendou I, Bargny, Sénégal, établi par le Mécanisme indépendant d'examen des plaintes de la FMO, le 12 octobre 2017, page 44, où il est indiqué que « [...] la FMO aurait dû prendre des mesures pour s'assurer que le projet mette en place des processus et des actions visant à minimiser la nécessité d'un déplacement économique, à atténuer tout impact négatif et à indemniser toute personne affectée, dans ses droits économiques, par le projet. [...] La FMO, en collaboration avec les autres prêteurs, aurait dû insister pour que son client réalise un recensement afin d'établir les données socio-économiques de base nécessaires. Ces données de base permettraient d'identifier les personnes nécessitant une réinstallation. [...] L'absence totale de bases solides et de compréhension au regard du fonctionnement de l'économie locale, du nombre de personnes concernées, de l'importance (économique et culturelle) attachée aux activités de séchage du poisson dans la région, ainsi que des perturbations potentielles créées pendant la construction et la phase opérationnelle du projet, est un exemple de non-respect de la Norme de performance 5 de l'IFC. »

<sup>11</sup> Voir : Mécanisme indépendant d'examen de la Banque africaine de développement, Rapport d'examen de la conformité du projet de centrale à charbon de Sendou, Demande n° : R Q2016/2, page viii, et pages 16-18.

<sup>12</sup> LSD a déclaré : « Nous constatons que l'ICM se réserve d'apprécier la législation sénégalaise. Si jamais le Gouvernement adoptait un décret qui permet aux femmes de demeurer dans une zone en danger serait un précédent dangereux [sic]. La constitution sénégalaise garantit à tout citoyen le droit à un environnement sain. Les conditions d'exploitation de la centrale à charbon violent manifestement la législation sénégalaise et les normes de performances. Le Gouvernement préfère opter pour le statu quo [sic] aux grands dam des milliers de femmes qui dépendent du site de transformation. Elles passent leur journée entière mangent sur place boivent sur place [sic] et le récit de leur vie rythmée de nuisances est connu de tous y compris les autorités. »

<sup>13</sup> Voir : Mécanisme indépendant d'examen des plaintes de la FMO, *Monitoring Report for the Sendou I Coal Power Plant in Bargny, Senegal*, 27 janvier 2020, page 9.

d'atténuation doivent être prises pour réduire les effets néfastes de l'exploitation de la centrale. L'ONG LSD souligne qu'une telle étude de base doit être menée avec la participation active des femmes qui sèchent le poisson.

À ce jour, les femmes qui sèchent le poisson continuent d'exercer leurs activités dans la zone tampon. Il est important de souligner que ces femmes sont exposées à une pollution importante causée par les cendres et le charbon, car les sites de séchage sont situés à proximité des zones de stockage du charbon et des cendres sur le site de la centrale (voir photo 4). Les zones de séchage du poisson ont également été touchées par des déversements périodiques qui se sont échappés du site de la centrale et dont les effluents ont été transportés vers la zone. La situation des femmes qui sèchent le poisson demeure très précaire et elles risquent d'être expulsées à tout moment.<sup>14</sup>



**Photo 4. Pollution causée par les fumées provenant des activités de séchage du poisson (cercle jaune) et pollution de l'air provenant du site d'élimination des cendres de Sendou (cercle rouge).** Source : Tatjana Gerling (FMO), mai 2022.

Selon la législation sénégalaise, elles ne sont pas autorisées à exercer des activités économiques dans la zone tampon. De plus, étant donné que la zone qui se trouve autour de la centrale a été désignée comme zone industrielle et que d'autres entreprises ont manifesté leur intérêt pour s'y installer, il est très probable que les femmes qui sèchent le poisson soient expulsées. Ces expulsions pourraient se produire sans plan de réinstallation et probablement sans aucune forme d'indemnisation. La FMO a soutenu, par le passé, que « *les expulsions pourraient se produire, mais qu'elles ne seraient pas liées à la centrale électrique, mais plutôt au fait que la zone où se trouve la centrale a été désignée comme zone industrielle* ». <sup>15</sup> L'ICM ne partage pas cet avis. Le fait que la FMO n'ait pas veillé à ce qu'un plan de réinstallation soit prévu pour les femmes qui sèchent le

<sup>14</sup> LSD a déclaré : « Dans le contexte socio-culturel du milieu c'est utopique de penser à une quelconque expulsion des femmes. L'urgent est d'identifier et mettre en œuvre des actions qui préservent à la fois la santé des femmes et leurs sources de revenus. »

<sup>15</sup> Voir : Mécanisme indépendant d'examen des plaintes de la FMO, *Monitoring Report for the Sendou I Coal Power Plant in Bargny, Senegal*, 27 janvier 2020, page 10.

poisson constitue un problème majeur de non-conformité qui persiste depuis le début du projet. Il aurait été possible de trouver une solution pour la réinstallation des femmes qui sèchent le poisson dès la conception du projet, car il y avait alors beaucoup plus d'espace disponible avec un accès à la mer. Le fait qu'aucune étude de base, aucun plan de réinstallation et aucun programme d'atténuation n'ait été conçu et mis en œuvre dès le début du projet est très préoccupant. L'ICM est donc d'avis que les conséquences des expulsions – même si les causes immédiates ne sont pas liées à la centrale de Sendou –<sup>16</sup> sont imputables à l'inaction de la FMO sur cette question de non-conformité, car l'entité aurait dû veiller à ce que les autorités compétentes prennent rapidement des mesures appropriées en matière de réinstallation économique.

Lors du premier Rapport de suivi, l'ICM a compris que la CES prévoyait de soutenir la construction d'une plateforme de séchage du poisson où les femmes qui sèchent le poisson pourraient exercer leurs activités. Un accord tripartite, signé en 2017 entre la municipalité de Bargny, la SENELEC et la CES, prévoyait plusieurs projets communautaires, dont la construction d'une plateforme moderne de séchage du poisson. La CES s'était engagée à financer la construction d'une telle plateforme.

Cependant, la construction de cette plateforme n'a pas été achevée car le terrain devant la recevoir avait déjà été attribué à une autre société (voir photo 5).<sup>17</sup>



**Photo 5. Vestiges du site de construction de la plateforme moderne de séchage du poisson.** Source : The Energy Consulting Group, juillet 2022.

---

<sup>16</sup> LSD a souligné qu'une telle étude de base devrait être menée avec la participation active des femmes qui sèchent le poisson.

<sup>17</sup> LSD a fourni le commentaire suivant à l'ICM : « Sur la base de cet accord et un financement de SENELEC le Conseil municipal de Bargny avait attribué par délibération 1 hectare aux femmes. Le Préfet du Département de Rufisque a unilatéralement ordonné l'arrêt des travaux sans exposer de motifs. A ce jour aucune notification de l'attribution de ce site à une autre société n'a été notifié [sic] aux femmes. Là encore les femmes se sont implantées en premier. En cas d'expropriation les femmes devraient au moins recevoir une notification et une indemnisation pour peines et soins à défaut d'une réinstallation involontaire au moins. ».

Lors de sa visite sur le terrain en septembre 2022, l'ICM a rencontré plusieurs groupes de femmes qui sèchent le poisson et a constaté une radicalisation significative par rapport aux visites précédentes. Les femmes qui sèchent le poisson ont vivement souligné le manque de communication, de transparence et d'efforts de la part de la CES, de la SENELEC et des autorités locales de Bargny. La méfiance entre les groupes organisés de femmes qui sèchent le poisson et la CES semble s'être considérablement aggravée. L'ICM est d'avis que l'engagement et la diffusion systématique du programme de relations communautaires de la CES sont insuffisants et que les efforts se concentrent principalement sur un groupe de personnes avec lesquelles les relations sont bien établies. Selon la CES, un des groupes de femmes qui sèchent le poisson coopère davantage avec la CES et interagit avec le représentant des relations communautaires de la CES. Cependant, la CES doit aussi interagir régulièrement avec le groupe organisé de femmes qui sèchent le poisson et qui a des positions moins favorables.<sup>18</sup> Les consultations ne peuvent pas être menées uniquement avec un sous-ensemble d'acteurs. Une approche sélective et non interventionniste de la sensibilisation, où les informations ne sont pas mises à la disposition des personnes concernées, et en particulier des femmes qui sèchent le poisson et qui sont directement touchées par la centrale, n'est pas utile et favorise encore plus la polarisation et la radicalisation des positions. L'ICM a été informé par la FMO que des améliorations significatives ont été apportées aux efforts de sensibilisation de la CES depuis la mission de suivi de l'ICM en septembre 2022.

L'ICM note que la FMO a pris des mesures importantes pour soutenir la CES dans la finalisation d'une étude de base au cours des derniers mois. En mai 2023, la CES a publié un projet de rapport intitulé *Base Line Fish Drying Women*. Le rapport reflète les réponses de 1 104 personnes interrogées et fournit une analyse socio-économique détaillée sur la communauté qui pratique le séchage du poisson. L'étude met également en évidence la détérioration des conditions dans lesquelles les femmes qui sèchent le poisson travaillent et énumère les projets qui devraient être mis en place sur le site industriel où les femmes sèchent actuellement le poisson. Bien qu'il s'agisse d'une étude très utile, la base de référence ne répond pas aux exigences spécifiques énoncées au paragraphe 12 de la Norme de performance 12 de l'IFC, qui stipule que « *un recensement sera effectué pour collecter les données socio-économiques de base appropriées afin d'identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, de déterminer qui sera éligible à l'indemnisation et à l'assistance, et de décourager les personnes non éligibles, telles que les colons opportunistes, de réclamer des avantages.* »<sup>19</sup> L'étude ne se concentre pas spécifiquement sur les femmes qui sèchent le poisson dans la zone tampon de 500 mètres autour de la centrale, où les activités économiques ne sont pas autorisées par les lois sénégalaises, mais plutôt sur l'ensemble de la communauté des sécheurs de poisson de la région. Le lieu d'activité des femmes qui sèchent le poisson n'est pas précisé et, sur la base des informations fournies, il semble difficile de déterminer qui, sur l'ensemble du groupe étudié, est concerné par l'interdiction d'exercer des activités dans un rayon de 500 mètres autour de la centrale. À partir de l'étude de base, il est difficile de déterminer qui serait éligible à une indemnisation pour la réinstallation économique due à l'interdiction des activités économiques dans la zone tampon de 500 mètres. L'étude fournit une évaluation très succincte des perspectives de réinstallation sur un nouveau site, mais ne propose pas d'options concrètes pour le déplacement vers un nouveau site, ce qui n'était pas

---

<sup>18</sup> La CES a déclaré à l'ICM que : « La CES interagit avec tous les groupes. La CES est toutefois confrontée à certaines difficultés dans l'interaction avec l'un des groupes qui est en collaboration avec l'une des ONG. »

<sup>19</sup> Voir Norme de performance 5 de l'IFC, paragraphe 12 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

prévu dans les termes de référence de l'étude. L'étude soutient la mise en place de programmes de création de revenus (autres que le séchage du poisson) afin d'épauler ces femmes, soit sur leur site actuel, soit en tant que mesure d'accompagnement sur un nouveau site.

L'ICM se réjouit vivement de la réalisation de l'étude de base, une demande qui avait déjà été formulée dans le Rapport d'examen de la conformité daté de 2017. L'ICM reconnaît le rôle très positif joué par la FMO dans l'orientation de cette étude. L'engagement de la FMO représente une avancée extrêmement positive. Cependant, la situation n'est toujours pas résolue et le statut de non-conformité à la Norme de performance 5 de l'IFC est donc maintenu. Les femmes qui sèchent le poisson dans la zone tampon autour de la centrale, où les activités économiques ne sont pas autorisées, se trouvent dans une situation précaire. Rien ne garantit qu'elles pourront rester dans cette zone et travailler dans des conditions à même de préserver leur santé. Un site alternatif a été identifié, mais il est encore impossible de déterminer si ce site convient au séchage du poisson et s'il est acceptable pour les femmes. Il est important de souligner que la sélection d'un site alternatif devra être menée en étroite collaboration avec les femmes qui sèchent le poisson afin de s'assurer que le site convient à leurs activités. De plus, il est essentiel de mettre en place des activités de création de revenus pour garantir une indemnisation adéquate, voire une amélioration, pour les femmes en cas de réinstallation éventuelle. Celles qui choisissent de ne pas être réinstallées doivent être indemnisées en conséquence.<sup>20</sup> Conformément à la Norme de performance 5 de l'IFC, un Plan d'actions de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance doit être préparé et faire l'objet d'une consultation avec les personnes concernées.<sup>21</sup> Malheureusement, cela n'a pas été fait. La SENELEC devrait jouer un rôle clé en interagissant avec les autorités compétentes pour désigner des terrains appropriés permettant de construire une ou deux installations de séchage du poisson afin de permettre aux femmes de poursuivre leurs activités. Ces terrains doivent se trouver à proximité de la mer afin que les femmes puissent facilement se rendre sur les bateaux de pêche pour chercher du poisson. Idéalement, ces terrains auraient dû être attribués aux femmes qui sèchent le poisson dès l'approbation et le début de la mise en œuvre du projet. Malheureusement, il semble que la CES ne comprenne pas toute l'importance que revêt cette question non résolue. Dans son rapport annuel de suivi au titre de l'année 2022, la CES affirme que « [...] l'entreprise n'a pas rencontré de problèmes liés au déplacement économique pendant la période couverte par le rapport. Cependant, l'entreprise doit encore faire face à la cohabitation avec les femmes pêcheuses qui se trouvent à proximité du mur d'enceinte de la centrale électrique. Bien que les activités de l'entreprise n'aient pas directement entraîné le déplacement économique de ces femmes, des incidents survenus au cours des années précédentes ont perturbé leur accès à certaines parties du site. »<sup>22</sup> Une telle déclaration révèle un manque de compréhension du problème. Du fait de la centrale électrique de Sendou et de la législation sénégalaise interdisant les activités économiques dans une zone tampon de 500 mètres, les femmes qui sèchent le poisson ne peuvent pas légalement opérer dans la zone adjacente à la centrale. Par conséquent, il existe un problème urgent de réinstallation économique non résolu qui doit être traité depuis l'approbation du financement de la centrale. L'ICM est perplexe face à l'affirmation de la CES selon laquelle il n'y aurait pas de problème de ce type. L'ICM

---

<sup>20</sup> Voir Norme de performance 5 de l'IFC, paragraphe 27 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

<sup>21</sup> Voir Norme de performance 5 de l'IFC, paragraphe 25 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

<sup>22</sup> CES, Rapport annuel de suivi des performances environnementales et sociales, Norme de performance 5 de l'IFC.

demande donc à la FMO de donner la priorité à la situation des femmes qui sèchent le poisson, car cette question est en suspens depuis de nombreuses années.

Dans l'intervalle, alors que les femmes continuent d'exercer leurs activités de séchage du poisson à proximité de la centrale de Sendou, tous les efforts doivent être déployés pour atténuer les impacts sanitaires causés par les opérations de la centrale sur ces femmes.<sup>23</sup> Il est essentiel de prendre des mesures pour régulariser l'élimination des cendres et améliorer le stockage du charbon. Un suivi régulier doit être effectué pour s'assurer que ces mesures limitent la pollution par les cendres et le charbon de manière adéquate. De plus, il est nécessaire de mettre en place des mesures visant à améliorer le drainage des eaux pluviales et à traiter les effluents liquides afin de minimiser les rejets d'eau contaminée dans les zones où les femmes sèchent leur poisson.

**Statut de la conformité : non conforme**

### **viii. Problèmes relatifs aux titres fonciers**

La plainte soutient que le processus « d'acquisition de terres » et de réinstallation involontaire lié au projet contrevient à la Norme de performance 5 de l'IFC. Selon les plaignants, le site du projet compte 1 433 parcelles de terrain qui ont été attribuées aux familles touchées par l'érosion côtière. Seules dix de ces parcelles ont été utilisées pour construire des habitations. Certaines familles ayant construit des structures ont été indemnisées, mais pas les autres propriétaires fonciers. Les autorités sénégalaises affirment que les propriétaires terriens qui n'utilisaient pas leurs terres ont perdu les droits qu'ils détenaient sur ces dernières. Les plaignants ne sont pas d'accord avec cette position et affirment qu'ils auraient également dû recevoir une indemnisation pour les terres qui leur ont été retirées et qui ont été transférées à la CES.

Le Rapport d'examen de la conformité de l'ICM a conclu que la Norme de performance 5 de l'IFC a été entièrement respectée en ce qui concerne les dix ménages ayant construit des structures sur le terrain et ayant reçu une indemnisation. En revanche, il a constaté une non-conformité concernant les nombreux ménages qui s'étaient vu attribuer des terres à l'origine, mais qui les ont perdues une fois qu'elles ont été transférées à la CES. Le Rapport d'examen de la conformité ne se prononce pas sur la question de savoir si les ménages ont conservé leurs droits fonciers. Cette question est régie par la législation sénégalaise et n'est pas sujette à interprétation dans le cadre d'un Rapport d'examen de la conformité de l'ICM. Cependant, le Rapport a constaté que la FMO n'avait pas fait preuve d'une diligence suffisante dans l'évaluation des questions relatives aux droits fonciers avant le lancement du projet. La FMO s'est uniquement appuyée sur l'avis juridique d'un avocat sénégalais dans le cadre de l'évaluation juridique standard réalisée pour les conventions de financement incluant des droits fonciers. Le litige foncier était bien connu au moment où la FMO a signé la convention de financement. Cependant, avant le démarrage du projet, aucune consultation n'a été menée avec les propriétaires fonciers et aucune étude de base n'a été réalisée pour identifier les ménages potentiellement touchés. Les processus de consultation ont commencé bien plus tard.

---

<sup>23</sup> LSD a déclaré ce qui suit : « A ce jour la situation des femmes est toujours identique et s'aggrave avec la montée en puissance de la centrale à charbon. La conformité du projet avec les normes de performances est l'unique garantie d'un environnement sain pour les femmes ».

Reconnaissant les préoccupations des plaignants, la SENELEC a alloué un montant de 1 milliard de francs CFA pour soutenir et reloger les ménages affectés par l'érosion côtière, y compris ceux qui ont perdu leurs terres à cause de la CES. Ces fonds devaient être placés sur un compte spécial et un comité tripartite, composé de représentants des communautés locales, de la CES et de la municipalité de Bargny, devait être mis en place. Lors du premier Rapport de suivi de l'ICM, la municipalité a annoncé son intention d'offrir des parcelles aux personnes touchées par l'érosion côtière dans un endroit appelé « Bargny VIII Verte ».<sup>24</sup>

Lors de sa visite sur le terrain en septembre 2022, l'ICM a été informé par les autorités de Bargny, les représentants de la SENELEC et les personnes affectées que seuls trois ménages avaient été déplacés vers la zone de « Bargny VIII Verte » et que les fonds alloués par la SENELEC pour la relocalisation n'étaient plus disponibles dans la trésorerie de la communauté. L'ICM a rencontré des représentants de la municipalité de Bargny qui ont déclaré que ces fonds avaient prétendument été mal utilisés par l'ancien maire et qu'ils ne savaient pas à quelles fins les fonds alloués par la SENELEC pour la réaffectation avaient été utilisés. L'ICM a également constaté qu'aucun autre effort n'était en cours pour résoudre cette question de revendication foncière en suspens. Les autorités de Bargny ne sont pas impliquées dans d'autres initiatives de suivi et la CES n'a pas pris position sur cette question de revendication foncière. Les représentants de la SENELEC n'ont pas indiqué que des efforts supplémentaires avaient été déployés et ont souligné que la SENELEC avait déjà apporté une contribution financière significative pour résoudre cette question, qui a ensuite été mal gérée par les autorités responsables de Bargny.

Dans le premier Rapport de suivi, l'ICM a noté certains progrès dans la résolution de la question liée à la revendication foncière et a salué l'engagement de la FMO. La composante a donc été jugée partiellement non conforme à la Norme de performance 5 de l'IFC. Cependant, depuis lors, les efforts semblent être au point mort. L'ICM constate qu'il y a eu d'importantes interruptions dans la supervision du projet de Sendou par la FMO, en raison de son histoire tumultueuse, y compris l'arrêt temporaire et le placement en redressement judiciaire, ce qui a empêché la FMO de poursuivre l'examen de cette question de manière continue. L'ICM note également que, dans le cadre de l'enquête sur les femmes sécheuses de poisson (voir section vii), des informations importantes sur le statut et les droits de propriété des familles de femmes sécheuses de poisson ont été recueillies. Il n'est pas certain que ces informations seront utilisées pour résoudre la question en suspens liée aux droits fonciers.

### **Statut de la conformité : Non conforme**

**Tableau résumant les statuts relatifs à la conformité du projet du deuxième Rapport de suivi**

<b>Défaut de conformité identifié par le Rapport d'examen de la conformité</b>	<b>Statut (2<sup>e</sup> Rapport de suivi)</b>
Système d'élimination des cendres	Non conforme
Stockage du charbon	Non conforme
Impacts sur l'eau potable	Partiellement conforme
Impacts sur le milieu marin	Partiellement conforme

<sup>24</sup> Voir : Mécanisme indépendant d'examen des plaintes de la FMO, *Monitoring Report for the Sendou I Coal Power Plant in Bargny, Senegal*, 27 janvier 2020, page 11.

Transport du charbon	Partiellement conforme
Suivi de la qualité de l'air	Non conforme
Déplacement économique de l'activité de séchage de poisson	Non conforme
Problèmes relatifs aux titres fonciers	Non conforme

### **ix. Autres problèmes : Consultations communautaires et mécanisme de règlement des griefs**

Il est essentiel de consacrer des efforts importants à l'amélioration des processus de sensibilisation et de consultation des communautés. L'ICM note qu'une étude en cours nécessite l'élaboration d'un plan d'engagement des parties prenantes, ainsi que la formation à la mise en œuvre de ce plan pour la CES. Il est primordial de mettre en place un mécanisme transparent et réactif de règlement des griefs et de donner suite à ces derniers. La CES affirme posséder un mécanisme de règlement des griefs et que certains griefs ont été déposés. Le dépôt et la résolution des griefs semblent se faire de manière très informelle. Il est donc nécessaire de formaliser ce processus et de rendre le mécanisme de règlement des griefs beaucoup plus visible auprès des communautés voisines. La CES a informé l'ICM qu'elle s'efforçait d'améliorer la formalisation du mécanisme de règlement des griefs et qu'elle améliorerait les communications relatives à ce mécanisme. En outre, des programmes participatifs devraient être conçus afin de partager, avec les communautés voisines, les données de suivi de la qualité de l'air, de la qualité de l'eau et de l'impact sur le milieu marin. L'ICM se réjouit de l'intention de la CES de consulter les communautés concernant l'étude d'impact marin et le plan de gestion du trafic et prend acte des consultations approfondies menées dans le cadre de la préparation de l'étude de base sur les femmes qui sèchent le poisson. L'ICM reconnaît également que la FMO met l'accent sur ces approches participatives lors de ses interactions avec la CES.

### **C. Conclusion**

L'ICM souligne les efforts considérables de supervision déployés par le personnel de la FMO pour améliorer la conformité du projet. Il remarque également que la FMO a effectué plusieurs missions de supervision et interagit régulièrement avec la CES pour suivre les progrès réalisés. Cependant, il est impératif de remédier à d'importants impacts environnementaux, notamment en ce qui concerne le suivi de la qualité de l'air (surveillance des cheminées), le stockage des cendres et du charbon, ainsi que la gestion et l'amélioration des systèmes d'eaux pluviales et d'effluents. D'importants progrès ont été réalisés grâce à l'achèvement d'un projet d'étude d'impact sur le milieu marin et d'un projet de plan de gestion du trafic. Il est maintenant temps de mettre en œuvre ces mesures. La conformité totale nécessitera la mise en œuvre de ces mesures.

L'ICM s'inquiète des récentes réductions au niveau de la taille du système d'élimination des cendres sur site, basées sur l'hypothèse que les cimenteries collecteraient les cendres de façon continue. Cette collecte continue de cendres n'a pas fonctionné par le passé, entraînant un stockage à grande échelle des cendres sur des terrains non protégés, ce qui a entraîné une pollution et des effets néfastes sur la santé. Il est essentiel de prévoir un système adéquat d'élimination des cendres.

L'ICM exprime une profonde préoccupation quant à l'absence de progrès dans la mise en place de mesures correctives visant à assurer la réinstallation économique des femmes qui sèchent le poisson. L'ICM salue le soutien important apporté par la FMO à la CES dans l'élaboration de l'étude de base sur les femmes qui sèchent le poisson. Cette étude, attendue depuis de nombreuses années, est la bienvenue, mais elle ne constitue pas une base suffisante pour un plan de réinstallation ou pour une résolution alternative de la question en suspens. De plus, il est nécessaire de parvenir à un accord sur le lieu de réinstallation des femmes qui sèchent le poisson ou de leur verser une indemnisation adéquate si elles ne peuvent pas rester dans la zone tampon. Dans les deux cas, il est important d'aider les femmes qui sèchent le poisson à générer des revenus complémentaires grâce à d'autres activités rémunératrices. L'ICM est d'avis qu'une solution de haut niveau, impliquant l'engagement des autorités compétentes, doit être trouvée pour réinstaller les femmes qui sèchent le poisson dans des installations où elles pourront poursuivre leurs activités dans un environnement plus moderne. Cette inaction continue dans le cadre de la non-conformité expose ces femmes à un grand danger.

L'ICM a l'intention de préparer un troisième Rapport de suivi en 2024.